



Arrêté n°2023-DCPATE/319

**portant mise en demeure à l'encontre de la société IGLOO France Cellulose pour les installations qu'elle exploite à Les Achards
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-DRCTAJ/1-577 du 17 novembre 2016 autorisant la société IGLOO France Cellulose à exploiter une unité de production de ouate de cellulose sur la commune de La Chapelle Achard et notamment ses articles 1.3, 8.1.3, 8.2.4 et 8.3.2 ;

Vu la notice d'information de modification des conditions d'exploitation du 13 novembre 2017 transmise par IGLOO France Cellulose au préfet de la Vendée ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement du 3 juillet 2023 ;

Vu le courrier du 3 juillet 2023 transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 10 juillet 2023 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la notice d'information du 13/11/2017 susvisée fait état de conditions de stockage de balles de papier sur une hauteur n'excédant pas 4,8 mètres pour permettre de limiter les flux thermiques en cas d'incendie ;

Considérant que lors de la visite des installations exploitées par IGLOO France Cellulose effectuée le 21 juin 2023, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- la hauteur de stockage des balles de papier dépasse 6 mètres sur certaines zones des halls n°2 et 3 ;
- le hall qui abrite le dépoussiéreur présente un empoussiérement important avec des couches et amas de poussières notables pouvant présenter des risques d'explosion en cas de remise en suspension ;
- plusieurs robinets d'incendie armés et extincteurs sont difficilement accessibles voire inaccessibles ;
- le certificat « Q5 » du 20 juin 2023 relatif à la vérification des robinets d'incendie armés fait état de plusieurs non-conformités, ces non-conformités étant relevées chaque année depuis 2021 ;

- le certificat « Q18 » de vérification des installations électriques du 25/08/2022 fait état de non-conformités susceptibles d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion ;
- l'exploitant n'a pas réalisé les travaux pour remédier à ces non-conformités.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.3, 8.1.3, 8.2.4 et 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 susvisé ;

Considérant que ces manquements conduisent à réduire notablement le niveau de sécurité du site par rapport au niveau de sécurité exigé par la réglementation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IGLOO France Cellulose de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure – Hauteur de stockage des matières premières

La société IGLOO France Cellulose, rue Michel BRETON, sur la commune des Achards, est mise en demeure de respecter, dans **un délai de 5 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 susvisé :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. »

Pour cela, la société IGLOO France Cellulose limite la hauteur des stockages de matières premières à 4,8 m. Elle adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 2. Mise en demeure – Amas de poussières de cellulose

La société IGLOO France Cellulose, rue Michel BRETON, sur la commune des Achards, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 susvisé :

« Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. »

Pour cela, la société IGLOO France Cellulose effectue, pour l'ensemble du hall abritant le dépoussiéreur, un nettoyage des parois et surfaces sur lesquelles des poussières de cellulose se sont accumulées, y compris sur les éléments de structure du hall. Elle adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 3. Mise en demeure – Accessibilité et mise en conformité des RIA

La société IGLOO France Cellulose, rue Michel BRETON, sur la commune des Achards, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 5 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 susvisé :

« L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

[...]

- de robinets d'incendie armés ;

[...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification

périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Pour cela, la société IGLOO France Cellulose :

- rend facilement accessible l'ensemble des RIA présents dans l'établissement ;
- effectue les travaux permettant de lever les non-conformités récurrentes relevées dans le certificat « Q5 » du 20 juin 2023.

Elle adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de levée des réserves du certificat Q5 de 2023, ou un nouveau document Q5 concluant à la conformité des RIA, ou tout autre document équivalent attestant du respect des dispositions mentionnées ci-dessus.

Article 4. Mise en demeure – Installations électriques

La société IGLOO France Cellulose, rue Michel BRETON, sur la commune des Achards, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 susvisé :

« Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. »

Pour cela, la société IGLOO France Cellulose effectue les travaux permettant de lever les non-conformités ayant conduit au certificat « Q18 » de la visite périodique du 25/08/2022. Elle adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de levée des réserves du certificat Q18 de 2022, ou un nouveau document Q18 concluant au fait que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion, ou tout autre document équivalent attestant du respect des dispositions mentionnées ci-dessus.

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Les Achards et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau environnement – section installations classées).

Article 5.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, et le maire de la commune des Achards sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société IGLOO France Cellulose, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2007 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND

